

De : ADIMED CONGO ASBL .

Bukavu, le 01 Décembre 2017

Représenté par

- BAHATI NDEZZY PHINEES,
- NDEZI BUHENDWA DIEUDONNE,
- MAITRE DANIEL LWABOSHI MULUMEODERHWA

Tél : +243 990798201, 812167826

E-mail : adimedkivu@yahoo.com, adimedcongo@gmail.com

B.P : 358 Cyangugu Rwanda

Objet : Plainte contre ES-KO International Inc et la société Groupe KILU Sprl adressée au NCP concernant :

- Coopération frauduleuse entre la société groupe KILU Sprl et ES-KO International Inc dans l'établissement des contrats de travail et ses conséquences sur les travailleurs et leurs familles en République Démocratique du Congo,
- Rétention volontaire des salaires, Fausse déclaration de paiement de la cotisation sociale(INSS) et des impôts professionnels sur les rémunérations(IPR) pour leurs travailleurs, Distribution des fausses cartes de l'INSS, Non prise en charge médicale des travailleurs et leurs famille,
- Violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur les chapitres suivants : I concepts et principes, II principes généraux, V. Emploi et relations professionnelles, VII. Lutte contre la corruption.
- Violations des droits humains de la part de la société Groupe KILU SPRL et ES-KO International Inc, à l'encontre de leurs propres travailleurs affectés à Bukavu,
- Fautes lourdes de la part de ces deux entreprises en violant le code du travail congolais.
- Rupture des contrats du travail sans notification administrative, licenciements abusifs,

A M. Cyril Liance

Point de contact national belge pour les Principes directeurs de l'OCDE
 SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
 Point de contact national belge pour les Principes directeurs de l'OCDE
 City Atrium
 Rue du Progrès, 50
 1210 Bruxelles
 M. Cyril Liance
 Tél : 02 277 81 63
 E-mail : cyril.liance@economie.fgov.be

NCP Français

Ministère de l'économie, des Finances et de l'Emploi.
 Direction Générale du Trésor
 Service des affaires multilatérale et du Développement
 139, rue de Bercy 75572, Paris Cedex 12
 Tél : (33) 0144877084
 Fax : (33) 0144877459
 E-mail : Jean-Marie.Paugam@dgtresor.gouv.fr / maylis.souque@dgtresor.gouv.fr /
Pointdecontactnational-france@dgtresor.gouv.fr

A LA SOCIETE GROUPE KILU(GLK) Sprl

04, Avenue de la Justice, Immeuble OGEDEP Kinshasa /Gombe,

Tél : +243 99 99 052 89

E-mail : groupekilukinshasa@yahoo.fr; gkilu@hotmail.com**Succursales** : 243, Rue du Trône, 1050, Bruxelles(Belgique),

Tél :(+32) 484 8498 16 ;

E-mail : gkilubruxelles@hotmail.com; gkilubruxelles@gmail.com

Rép-Sud Africaine-VanderbiljPark(Vaal)

-MC FAC TRANDING ; Cell : + 27711759573

-Johannesburg/ASIA CITY BRUMA

Cell : + 27711759573; +27835220146

E-mail: groupekilujoburg@yahoo.fr**A ES-KO International Inc**

European Management Office

"Le Millefiori"-1 rue des Genets

MC 98000 MONACO

Tél :+377-97 97 76 76

Fax : +377-93 25 5921

E-mail : es-ko@es-ko.com**Cc :**

CCBE : Conseil des Barreaux européens Rue Joseph II, 40/8 -1000 BRUXELLES,

Tel. +32 (0)2 234 6510

E-mail : ccbe@ccbe.eu, gamsjaeger@ccbe.eu

Monsieur/Madame,

Nous sommes une association sans but lucratif de droit congolais dénommée « ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION MEDICALE », ADIMED en sigle, œuvrant en République Démocratique du Congo dans la Province du Sud-Kivu/ville de Bukavu. Nous venons d'être mandatés par dix anciens travailleurs de la société ESKO/Int'l dont :

1. BADERHA BIRAYI
2. BISIMWA NSHANGALUME
3. AKILI KATENGURA
4. BURHUNGANE KABWIKI Juvénal
5. BISIMWA NSHANGALUME DEOGRATIAS
6. BISIMWA MUNGAZI HERITIER
7. BADESIRE LWAHIMBWA
8. MAGAYANE MATABARO
9. BWALESO BWAGWA Dodo
10. LWABOSHI BARUME DEOGRATIAS Douglas

Ce nombre sera actualisé au fur et à mesure que les travailleurs seront entrainés de venir.
 Cette société à son siège à Le Millefiori"-1 rue des Genets MC 98000 MONACO en France .

1. CHRONOLOGIE DES FAITS.

Les anciens travailleurs que nous représentons ont été au service d' ES-KO International Inc pendant plus de 4 ans soit depuis l'année 2002 à 2005 sans contrat de travail, chose contraire au code du travail congolais et aux lois internationales.

En 2005, l'Entreprise ES-KO/Int'l a fini par donner à ses travailleurs des contrats de travail mais curieusement établis par la Société Groupe KILU S.P.R.L. qui œuvre à Kinshasa et qui n'a aucun bureau de représentation à Bukavu. C'est ainsi que ces travailleurs qui n'ont jamais connu la société groupe KILU Sprl comme leur employeur se sont vus proposer par leur employeur ESKO des contrats de travail à signer. La preuve de cela est que lors d'établissement des contrats de travail, à Kinshasa, comme la Société Groupe KILU ignorait les noms des probables travailleurs engagés par ES-KO à Bukavu, la case destinée à l'identité du travailleur était laissée vide pour permettre à ES-KO International Inc de compléter cette case lors de l'engagement du travailleur à Bukavu. Dans ces contrats de travail il est indiqué que ces anciens travailleurs sont affectés à Bukavu au Sud-Kivu pendant que les contrats sont signés à Kinshasa quand bien même aucun de ces travailleurs de Bukavu au Sud-Kivu ne s'était jamais rendu à Kinshasa et ne connaît même pas les bureaux de la Société Groupe KILU.

VIOLATION DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ; SUR LES CHAPITRES SUIVANTS : I CONCEPTS ET PRINCIPES, II PRINCIPES GENERAUX, EMPLOI ET RELATIONS PROFESSIONNELLES, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.

Madame, Monsieur ;

Vous allez constater avec nous que le processus tout entier tel que opéré par les sociétés Groupe KILU Sprl et ES-KO/Int'l constitue une violation grave des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les chapitres suivants ont été violés par le GROUPE KILU ET ES-KO/Int'l.

I. Concepts et Principes

1. *Les Principes directeurs sont des recommandations que les gouvernements adressent conjointement aux entreprises multinationales. Ils énoncent des principes et des normes de bonnes pratiques conformes aux lois applicables.*
2. *Les entreprises multinationales exerçant leurs activités dans le monde entier, la coopération internationale dans ce domaine devrait s'étendre à tous les pays. Les gouvernements souscrivant aux Principes directeurs encouragent les entreprises opérant sur leur territoire à respecter les Principes directeurs partout où elles exercent leurs activités, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays d'accueil.*

La société Groupe KILU Sprl et ES-KO/Int'l de leur part, ne respectent pas les lois du pays d'accueil, la RDC comme nous l'avions démontré.

L'Entreprise ES-KO/Int'l fonctionne frauduleusement en se faisant passer pour une branche de la MONUSCO et ce, pour flouer ses travailleurs en leur faisant croire qu'elle jouit également des immunités diplomatiques dont jouit la Monusco.

II. Principes généraux

Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. À cet égard, les entreprises devraient :

1. *Contribuer aux progrès économiques, sociaux et environnementaux en vue de réaliser un développement durable.*

- Les sociétés Groupe KILU Sprl et ES-KO/Int'l de leur part ont recouru à:
- L'utilisation de la main d'œuvre journalière et mal payée (jusqu'aujourd'hui).
- Licenciement abusif sans raison économique,
- Licenciement des travailleurs à longue ancienneté dans l'entreprise sans indemnité ni décompte final les exposant ainsi à une misère certaine du fait de leur ignorance.

2. *Respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.*

- La société Groupe KILU Sprl et ES-KO/Int'l de leur part n'ont pas respecté les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, à savoir: Leurs travailleurs. En effet, ce sont les travailleurs dans une entreprise qui sont les premières personnes affectées par ses activités. Ce sont eux qui sont les premiers à s'exposer aux risques liés aux outils de production, aux produits chimiques, aux manipulations des appareils, aux travaux lourds, aux accidents de travail, etc.
- Le droit au travail n'a pas été respecté du fait de ces licenciements abusifs sans faute lourde du travailleur ou sans raison économique et ce, sans respecter la procédure nationale en la matière encore notre Etat semble ne pas trop s'intéresser au sort de ses citoyens.
- Le droit à une vie décente n'a pas été respecté du fait de la rupture sans préavis du revenu familial généré par l'emploi.
- Le droit à la vie et à la dignité n'a pas été respecté pour les travailleurs auxquels l'entreprise avait refusé les soins médicaux appropriés.

5. *S'abstenir de rechercher ou d'accepter des exemptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines.*

- Les sociétés Groupe KILU Sprl et ES-KO/Int'l de leur part ont recherché et obtenu des exemptions entre eux pour le montage des contrats qui désavantagent les travailleurs.

6. *Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.*

-Les responsables de la société Groupe KILU Sprl et ES-KO/Int'l se dégagent du fait que ces sociétés ont résilié verbalement les contrats des travailleurs à BUKAVU sans notification administrative et sans raison économique.

- Les responsables de la société Groupe KILU Sprl et ES-KO/Int'l ont résilié les contrats de travailleurs à BUKAVU alors que leur partenariat est toujours en partenariat avec cette société.

9. *S'abstenir d'engager des actions discriminatoires ou disciplinaires à l'encontre de salariés qui auraient fait des rapports de bonne foi à la direction ou, le cas échéant, aux autorités publiques compétentes, concernant des pratiques contraires à la loi, aux Principes directeurs ou aux politiques de l'entreprise.*

- Les responsables de la société Groupe KILU Sprl et ES-KO/Int'l avaient licencié certains travailleurs en fonction pour avoir dénoncé des pratiques contraires à la loi et ont réclamé la restitution des salaires retenus pour la sécurité sociale et qui ne vont jamais à l'INSS.

10. Encourager, dans la mesure du possible, leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite des affaires conformes aux *Principes directeurs*.

- Les sociétés Groupe KILU Sprl et ES-KO/Int'l de leur part encouragent leurs sous-traitants à la pratique de mauvais traitement salarial des employés ; ce qui fait que les employés des sous-traitants vivent dans une misère indescriptible et sans lendemain meilleur faute de sécurité sociale.

IV. Emploi et relations professionnelles.

6. *Lorsqu'elles envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs salariés, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, en avertir dans un délai raisonnable, les représentants de leurs salariés et, le cas échéant, les autorités nationales compétentes et coopérer avec ces représentants et autorités de façon à atténuer au maximum tout effet défavorable. Compte tenu des circonstances particulières dans chaque cas, il serait souhaitable que la direction en avertisse les intéressés avant que la décision définitive ne soit prise. D'autres moyens pourront être également utilisés pour que s'instaure une coopération constructive en vue d'atténuer les effets de telles décisions.*

-La société Groupe KILU Sprl et ES-KO/Int'l de leur part ont pratiqué la politique d'intimidation ; la politique de surprise ; la politique de mensonge à respecter le droit de payer les soins médicaux et la cotisation sociale à leurs travailleurs et montage de fausses cartes de l'INSS ; la politique unilatérale de rupture des contrats de travail par des conventions de séparation à l'amiable non négociées ; la politique de corruption ; etc.

VI. Lutte contre la corruption.

6. *Ne devraient verser aucune contribution illégale à des candidats à des charges publiques ou à des partis politiques ou à d'autres organisations politiques. Toute contribution devrait se conformer intégralement aux normes de publication d'informations et être déclarées aux responsables de l'entreprise.*

- La société Groupe KILU Sprl et ES-KO/Int'l de leur part ont fait des contributions illégales en payant des frais administratifs aux services étatiques pour faire légaliser les documents établis contrairement à la législation congolaise.
- La société Groupe KILU Sprl et ES-KO/Int'l ne publiaient jamais et n'ont jamais publié les contributions financières faites à faites illégalement aux services étatiques.

DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME PAR LA SOCIETE GROUPE KILU SPRL ET ES-KO/INT'L A L'ENCONTRE DE LEURS PROPRES TRAVAILLEURS A BUKAVU.

La société groupe KILU Sprl et ES-KO/Int'l ont fait des violations des droits de l'homme contre ses propres travailleurs :

1. Elaboration des contrats contrairement à la législation de la RD CONGO.

2. Refus de la part de l'Employeur de payer pour les soins médicaux pour leurs travailleurs
3. Rétention illégale des frais dus à l'INSS, le contrat ne prévoit pas un numéro de compte INSS pour les employés.
4. Rupture du contrat de travail sans notification administrative, ce qui signifie que ces travailleurs sont considérés comme travaillant toujours pour la société Groupe KILU Sprl et ES-KO Int'l. En plus les clauses du contrat montrent que les travailleurs resteront au service de Groupe KILU Sprl aussi longtemps que, la société sera en partenariat avec ES-KO/Int'l
5. Mauvais traitement salarial, le code du travail Congolais en son article 86 dispose : « A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe et leur âge. La rémunération d'un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur, de capacité moyenne et travaillant normalement, un salaire au moins égal à celui du travailleur rémunéré au temps et effectuant un travail analogue,
6. Certaines attestations de services rendus sont délivrées pour les même employés par ES-KO/Int'l et d'autres par la Société Groupe Kilu Sprl.

Le code du travail congolais montre à ses articles :

Article 41 : Alinéa 1

Le contrat à durée déterminée ne peut excéder deux ans. Cette durée ne peut excéder un an, si le travailleur est marié et séparé de sa famille ou s'il est veuf, séparé de corps ou divorcé et séparé de ses enfants dont il doit assumer la garde.

Alinéa 2 : Aucun travailleur ne peut conclure avec le même employeur ou avec la même entreprise plus de deux contrats à durée déterminée ni renouveler plus d'une fois un contrat à durée déterminée, sauf dans le cas d'exécution des travaux saisonniers, d'ouvrages bien définis et autres travaux déterminés par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail.

Article 42, Alinéa 2

Tout contrat conclu pour une durée déterminée en violation du présent article est réputé conclu pour une durée indéterminée.

De ces observations, il se révèle clairement du code du travail congolais que ces travailleurs, ont pleinement droit à une indemnisation.

Article 63 : Alinéa 1

La résiliation sans motif valable du contrat à durée indéterminée donne droit, pour le travailleur, à une réintégration. A défaut de celle-ci, le travailleur a droit à des dommages intérêts fixés par le Tribunal du travail calculés en tenant compte notamment de la nature des services engagés, de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise, de son âge et des droits Acquis à quelque titre que ce soit.

Nous savons que la législation congolaise ne permet pas à un travailleur de contracter plus de deux contrats à durée déterminée (CDD) ou le renouveler plus d'une fois dans une même organisation ; dans le cas contraire le travailleur est censé avoir conclu un contrat à durée indéterminé (CDI). Or la majorité des travailleur avait renouvelé plus de 2 contrats à durée

déterminée, d'où ils ont droit au décompte final et aux dommages intérêts de tous les abus qu'ils ont subi de la part de ES-KO et Groupe KILU

Alinéa 2 de l'Article 63 du code de travail congolais : Toutefois le montant de ces dommages-intérêts ne peut être supérieur à 36 mois de sa dernière rémunération.

La rupture de contrat à durée indéterminée sans préavis ou sans que le préavis ait été intégralement observé comporte l'obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été effectivement respecté.

Depuis le premier contrat, les travailleurs recevaient leurs salaires à la finance ES-KO sans leur donner aucune preuve de paiement; ce qui sentait déjà une fraude.

2. RECLAMATIONS GENERALES :

- Calculer et payer les salaires individuels des agents indument retenus et ce, conformément au barème et au contrat de travail,
- Payer les dommages et intérêts de 36 mois du dernier salaire que devrait avoir chaque travailleur selon le cas.
- Calculer le décompte final de chaque individu sur base de l'Article 66 du code de travail congolais
- Rembourser les dépenses des soins de santé effectuées par les agents de ES-KO avec groupe KILU Sprl,
- Remettre les agents encours de travail dans leur droits,
- Rembourser les frais de l'INSS de chaque employé retenu illégalement,
- Prévoir une indemnité compensatoire pour violations des droits humains subies par les travailleurs de la part de leur employeur.
- Respecter les lois du pays d'accueil, la RD CONGO.

Payer un montant unique et forfaitaire estimé à 17 000 000 \$USD (dix sept million de dollars américains) pour compenser toutes ces erreurs et omissions volontaires, violations de droits humains et autres irrégularités subies par les travailleurs licenciés et ceux qui sont encours de travail.

Pour l'Association ADIMED

- **BAHATI NDEZZY** Phinées
Président du Conseil d'Administration



NDEZI BUHENDWA Dieudonne
Coordinateur

- **Maitre Daniel LWABOSHI**
Chargé du Département des Droits Humains

Voir documents en Annexe